

LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

ARRETE n° 103 PREF/CAB du 26 septembre 2018
portant création d'une zone interdite temporaire de survol au-dessus du secteur Quartier
d'Orléans

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT- BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

- VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n°971-2018-07-09-003/SG/SCI du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDERANT les impératifs de sécurité liés à la visite du Président de la République les 29 et 30 septembre 2018 à Saint-Martin et Saint-Brthélemy ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane

ARRÊTE

- Article 1 :** Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée au-dessus du secteur Quartier d'Orléans suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.
- Article 2 :** Caractéristiques de la zone :
- limites latérales :
Cylindre de 1 mille nautique centré sur le point suivant :
Latitude : 18° 4'11.13"N
Longitude : 63° 2'2.10"O
 - limites verticales :
de la surface (sol ou mer) à deux mille cinq cents (2500) pieds (762 mètres) au-dessus de la surface (sol ou mer).
- Article 3 :** La zone est activée le samedi 29 septembre 2018, de 13h00, heure légale à 19h00, heure légale.
- Article 4 :** L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.
- Article 6 :** Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles et Guyane, le Directeur des services du cabinet de la préfecture et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète déléguée,



Sylvie FEUCHER